

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Règlementation du stationnement en zone bleue dans le centre-ville de Montfort l'Amaury

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 et 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal N°5380 du 22 novembre 1999 réglementant le stationnement en centre-ville par la mise en place d'une zone bleue règlementée,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement en « zone bleue » sur diverses voies et places de la commune pour permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur des voies commerçantes notamment,

ARRETE n° 2022 - 347

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°5380 du 22 novembre 1999.

ARTICLE 2 : Il est instauré une zone de stationnement règlementé par disque limitant la durée de stationnement dans les rues et places suivantes :

- Rue de Paris à compter du n°53 jusqu'à la place de la Libération
- Rue de Versailles entre la rue de Paris et l'intersection avec l'impasse des Jardins
- Rue Normande
- Place Robert Brault
- Rue Amaury
- Place des Charrettes
- Rue des Charrettes
- Place de la Libération
- Rue de Dion entre la place de la Libération et l'intersection avec la rue Saint Pierre
- Rue Peteau de Maulette entre les intersections avec la rue Saint Pierre et la place de la Libération
- Rue de la Treille depuis l'intersection avec la rue Saint Pierre
- Place Lebreton

Cette zone est matérialisée par une signalisation verticale règlementaire et/ou un marquage au sol, bleu.

ARTICLE 3 : La durée de stationnement dans la zone définie à l'article 2 est limitée à 1h30, du lundi au samedi, hors jours fériés durant les plages horaires suivantes : De 9h à 12h et de 14h à 19h.

ARTICLE 4 : Les usagers devront, dans la zone définie à l'article 2, apposer un disque de stationnement règlementaire (disque de stationnement européen) sur le tableau de bord, visible depuis la voie publique.

ARTICLE 5 : Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant en application du code de la route. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet le 2 janvier 2023.

ARTICLE 7 : Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 6 décembre 2022



Hervé PLANCHENAU
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines